

vice Local, exercice 1881, présenté par M. le Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

RECETTES.

Contributions directes (<i>recouvrements et dégrèvements</i>).....	215.577 ^f 17
Contributions indirectes.....	549.226 43
Produits divers et recettes à différents titres.....	322.273 87
Subventions diverses de la métropole.....	131.220 »
Recettes d'ordre.....	40 83
	<hr/>
	1.218.338 30

DÉPENSES PAYÉES.

Chap. I ^{er} . — Dépenses d'administration.....	647.207 66
— II. — Travaux.....	311.109 61
— III. — Dépenses diverses et d'intérêt général.....	129.618 14
— IV. — Dépenses des exercices clos....	119.849 39
	<hr/>
	1.207.784 80

Excédant des recettes sur les dépenses... 10.553 50

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *dix mille cinq cent cinquante-trois francs cinquante centimes*, provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, exercice 1881.

En conséquence, le service Local, *S/C de fonds*, sera débité de ladite somme de 10,553 fr. 50 c.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 402. — **ARRÊTÉ** modifiant celui du 30 juin 1882 en ce qui concerne l'importance des indemnités pour cherté de vivres.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1882 portant suppression, à compter du 1^{er} juillet suivant, des délivrances de denrées aux différents rationnaires du service Local ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des règles uniformes pour ces rationnaires,